

219C2499  
FR0000064362-FS1063

28 novembre 2019

**Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention**  
**(article L. 233-7 du code de commerce)**

**FONCIERE ATLAND**  
(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 28 novembre 2019, la société en commandite par actions Tikehau Capital<sup>1</sup> (32 rue de Monceau, 75008 Paris) a déclaré avoir franchi en hausse, le 27 novembre 2019, les seuils de 20% du capital et 25% des droits de vote de la société FONCIERE ATLAND et détenir 128 774 actions FONCIERE ATLAND représentant 219 770 droits de vote, soit 21,49% du capital et 25,62% des droits de vote de cette société<sup>2</sup>.

Ce franchissement de seuil résulte de l'exercice de bons de souscription d'actions FONCIERE ATLAND<sup>3</sup>.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 VII du code de commerce et de l'article 223-17 I du règlement général de l'AMF, suite au franchissement, à titre individuel, des seuils de 20% du capital et 25% des droits de vote de FONCIERE ATLAND, Tikehau Capital déclare les intentions suivantes envers FONCIERE ATLAND pour les six prochains mois :

- l'acquisition des actions de FONCIERE ATLAND a été financée au moyen des fonds à disposition de Tikehau Capital ;
- Tikehau Capital agit seul et non de concert ;
- Tikehau Capital envisage d'acquérir d'autres actions FONCIERE ATLAND en fonction des opportunités de marché, notamment dans le cadre de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription décodée par le conseil d'administration de FONCIERE ATLAND le 14 novembre 2019 (voir la section 5.2.2 de la note d'opération relative à ladite augmentation de capital), et n'envisage pas d'acquérir le contrôle de FONCIERE ATLAND ;
- Tikehau Capital n'envisage pas de mettre en œuvre une stratégie particulière vis-à-vis de FONCIERE ATLAND et n'envisage pas, à la date des présentes, de mettre en œuvre les mesures visées à l'article 223-17, I 6° du règlement général de l'AMF ;

<sup>1</sup> Contrôlée par Tikehau Capital Advisors, laquelle détient 36,8% du capital et des droits de vote de Tikehau Capital et 100% du capital et des droits de vote de Tikehau Capital General Partner, le gérant unique et seul associé commandité de Tikehau Capital.

<sup>2</sup> Sur la base d'un capital composé de 599 322 actions représentant 857 753 droits de vote (compte tenu de la création de 27 778 actions FONCIERE ATLAND consécutive à l'exercice des bons).

<sup>3</sup> Cf. notamment prospectus visé par l'AMF le 25 septembre 2015 sous le n° 15-501.

- Tikehau Capital n'est partie à aucun accord ou instrument financier visé au 4° ou 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
  - Tikehau Capital n'est partie à aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et les droits de vote de FONCIERE ATLAND ; et
  - Tikehau Capital envisage de proposer sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes comme membre du conseil d'administration de FONCIERE ATLAND. »
-